

## **GE\_GERICHTE C/15966/2017 vom 4. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_15966\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15966_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/15966/2017 du 4 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/15966/2017 del 4 dicembre 2017

### **Regeste**

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; INSOLVABILITÉ | LP.174;

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 04.12.2017  
C/15966/2017

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; INSOLVABILITÉ | LP.174;

C/15966/2017 ACJC/1560/2017 du 04.12.2017 sur JTPI/12970/2017 ( SFC ) , CONFIRME  
Descripteurs : POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; INSOLVABILITÉ Normes :  
LP.174; Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE C/15966/2017 ACJC/1560/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE  
Chambre civile du LUNDI 4 DECEMBRE 2017 Entre Monsieur A \_\_\_\_\_ , domicilié  
\_\_\_\_\_ Genève, recourant contre un jugement rendu par la 9ème Chambre du Tribunal de  
première instance de ce canton le 12 octobre 2017, comparant en personne, et B \_\_\_\_\_ SA  
, sise \_\_\_\_\_ (VS), intimée, comparant en personne. Vu, EN FAIT, le jugement  
JTPI/12970/2017 rendu le 12 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la  
cause C/15966/2017-9 SFC, prononçant la faillite de A \_\_\_\_\_; Vu le recours formé le 30  
octobre 2017 par A \_\_\_\_\_, aux termes duquel celui-ci a allégué être solvable; Vu la  
décision de la Cour de justice du 31 octobre 2017 accordant la suspension de l'effet  
exécutoire attaché au jugement entrepris; Vu l'ordonnance de la Cour du 2 novembre 2017  
adressée par courrier recommandé au recourant, non réclamé à l'issue du délai de garde à la  
poste expirant le 10 novembre 2017 et retourné par courrier simple le 17 novembre 2017,  
lui impartissant un délai au 13 novembre 2017 pour déposer les pièces justifiant de sa  
solvabilité (comptes 2015, 2016, 2017 à ce jour, contrats en cours, etc.) et pour se  
déterminer sur la liste des poursuites jointe en annexe; Attendu qu'aucun document n'a été  
produit dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , qu'une notification par pli  
recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de sept jours  
à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la  
notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); Que tel est le cas du recourant à la suite du recours  
qu'il a formé; Qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le  
jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par  
titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à  
rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou  
que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas  
seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre  
vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal  
fédéral 5A\_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_413/2014 du 20 juin 2014  
consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni, dans le délai imparti

par la Cour, les pièces susceptibles d'attester de sa solvabilité; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A\_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 octobre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12970/2017 rendu le 12 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15966/2017-9 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.